

municipal de Corbeil-Essonnes ; que ses conclusions dirigées contre les articles 1^{er} et 2 de ce jugement doivent, en conséquence, être rejetées ; qu'il résulte toutefois de la présente décision que les dispositions de l'article 3 du même jugement, qui proclament élu M. Fourgeaud en qualité de conseiller municipal de Corbeil-Essonnes, doivent être annulées par voie de conséquence de l'annulation des opérations électorales dans la commune de Corbeil-Essonnes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées à ce titre par M. PIRIOU et M. Dassault ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 0802858 du tribunal administratif de Versailles en date du 6 octobre 2008 est annulé.

Article 2 : Les opérations électorales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 dans la commune de Corbeil-Essonnes sont annulées.

Article 3 : M. Dassault est déclaré inéligible en qualité de conseiller municipal pour une durée d'un an.

Article 4 : Le jugement n° 0806994 du tribunal administratif de Versailles en date du 6 octobre 2008 est annulé en tant qu'il proclame élu M. Fourgeaud.

Article 5 : Le surplus des conclusions de M. PIRIOU est rejeté.

Article 6 : Les conclusions présentées par M. Dassault sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à M. Bruno PIRIOU, à M. Serge Dassault, à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et à la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.